CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : MA26NO0016

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DU MATERIEL OPHTALMOLOGIE DES SITES FILIERIS

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2. FORME DU MARCHE

ARTICLE 3. DUREE DU MARCE

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT /DECOMPOSITION EN TRANCHE

ARTICLE 5. FORME DES PRIX ET COMMANDE DES PRESTATIONS
5.1 Forme et contenu des prix
5.2 Etablissement des prix
5.3 Bons de commande pour maintenance corrective

ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 7. PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS
8.1 Pièces particulières
8.2 Pièces générales
8.3 Disposition particulière

ARTICLE 9. PILOTAGE DU MARCHE
9.1 Ajout/retrait d'un matériel
9.2 Revue de marché

ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX
10.1 Révision des prix
10.2 Clause de sauvegarde

ARTICLE 11. MODE DE REGLEMENT
11.1 Avances
11.2 Cession et nantissement
11.3 Présentation des demandes de paiement/Facturation
11.4 Modalités de règlement

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION – OBLIGATIONS TITULAIRE
12.1 Obligation de la CANSSM
12.2 Obligation Du titulaire
12.3 Responsabilité du titulaire
12.4 Garantie

ARTICLE 13. OPERATIONS DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 14. PENALITES

ARTICLE 15. RESILIATION

ARTICLE 16. FRAIS ET RISQUES

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES
17.1 Sous-traitance
17.2 Assurances
17.3 Traitement des données à caractère personnel
17.4 Différends et litiges

ARTICLE 18 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Présentation générale de FILIERIS

Filieris est un groupe de santé géré par la Caisse Autonome de Sécurité sociale dans les Mines (CANSSM). Cette dernière est l'organisme gestionnaire du régime spécial de Sécurité sociale des Mines.

Le Régime Minier est un régime spécial de sécurité sociale créé par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Suite au transfert de la branche assurance-maladie à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) et de la branche retraite des mineurs à la Caisse des Dépôts et Consignations, il assure une prise en charge globale des prestations de santé désormais accessible à tous sous la marque Filieris.

Filieris est placé sous la tutelle du Ministère des solidarités et de la Santé et du Ministère de l'Action et des comptes publics. Il est présidé par Philippe GEORGES, dirigé par Gilles DE LACAUSSADE, Directeur Général et administré par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

Filieris est constitué d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois Directions régionales (également appelés Délégations Territoriales) sont situées en région, à savoir : à Lens pour le NORD, à Metz pour l'EST, à Alès pour le SUD.

Depuis la fermeture des mines, Filieris a vu la population de ses affiliés diminuer. C'est la raison pour laquelle il a ouvert son offre de soins en 2005 à l'ensemble de la population – à l'exception des pharmacies – et qu'il participe au financement et à la modernisation de structures d'accueil pour personnes âgées.

Filieris met également en œuvre des actions de santé publique, notamment par la prévention et la promotion de la santé pour ses affiliés et a développé une offre de soins comprenant plus de 220 œuvres, notamment :

121 centres de santé (généralistes, spécialistes, infirmiers, kinésithérapeutes), des dispensaires
- 13 pharmacies,
- 1 magasin d'optique
- 24 établissements sanitaires et médico-sociaux dont 3 unités de soins longue durée et 6 EHPAD,
- 16 services de soins infirmiers à domicile.
- 2 services d'aide à la personne ou services polyvalents et de soins à domicile

L'ensemble des professionnels de santé des centres de santé sont des salariés de la CANSSM.

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : http://www.filieris.fr

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective du matériel ophtalmologie des sites FILIERIS.

Les spécifications techniques, au titre du présent marché sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au dossier de consultation.

ARTICLE 2. PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.1° et R2123-2 à 2123-7 du Code de la commande publique.

Pour chaque lot, il s'agit d'un accord-cadre composite, comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commande avec un montant maximum par lot **sur la durée globale**, tel que réglementé par les articles L 2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

Pour chaque lot, le marché est conclu pour une période initiale d'une durée de 12 mois à compter de sa notification.

A l'issue de la première période d'exécution, le marché pourra être reconduit 3 fois expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse 48 mois (4 ans).

Le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduction ou de non reconduction du marché. La non reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire

Conformément à l'article R2162-5 CCP, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché.

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT

Le marché comprend 6 lots, répartis comme suit :

Lot n°	Intitulé	Montant maximum part à BDC en € HT par lot sur la durée globale du marché
1	Maintenance du matériel ELLEX	2000 €
2	Maintenance du matériel HEIDELBERG	4000 €
3	Maintenance du matériel HAAG STRIGHT	3000 €
4	Maintenance du matériel METROVISION	1800 €

5	Maintenance du matériel NIDEK	44600 €
6	Maintenance du matériel ZEISS	2000 €

ARTICLE 5. FORME DES PRIX ET COMMANDE DES PRESTATIONS

5.1 Forme et contenu des prix –
Le marché est conclu à prix mixtes.

- Prix forfaitaire annuel pour les prestations de maintenance préventive
 Et
- Prix unitaires pour les prestations de maintenance corrective.

Le prix forfaitaire annuel comprend l'ensemble des tâches à réaliser définies par le pouvoir adjudicateur à l'article 2.1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La maintenance préventive inclut la main d'œuvre, les déplacements et le changement des pièces d'usures (hors consommables et imprimante).

Les prix unitaires pour la maintenance corrective décrite à l'article 2.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprennent l'ensemble des prestations et matériels nécessaires à la bonne exécution du marché conformément aux règles de l'art et couvrent :

- La main d'œuvre et le déplacement
- Le changement des pièces détachées
- La réparation
- Le contrôle des performances
- La remise du rapport d'intervention détaillé
- Le taux de remise sur le catalogue de pièces détachées

Le taux de remise accordé par le titulaire est un taux plancher ; il peut toutefois proposer un taux de remise supérieur, notamment dans le cadre d'une offre de prix promotionnel.

5.2 Etablissement des prix :

L'offre de prix forfaitaire et/ou unitaire devra être présentée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Le prix forfaitaire annuel et les prix unitaires sont fermes pendant la première période contractuelle du marché puis révisables à l'occasion de la reconduction du marché.

Les prix sont réputés établis conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS. Ils sont exprimés en euros et réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales et autres ainsi que tous les frais afférents à la réalisation des prestations. Pour la maintenance, en complément de l'article 10 du CCAG-GCS, il est précisé que les prix comprennent notamment les contrôles nécessaires à la remise en service de l'équipement ainsi que cette remise en service.

Le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions du CCTP pour justifier une demande de supplément de prix.

Les anomalies survenant au cours de l'exécution du marché et ne pouvant être considérées comme cas de force majeure seront réputées comprises dans l'économie du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres ou mois M0. ce mois est appelé " mois zéro

5.3 Bons de commande pour maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective, s'exécutent par l'émission de bons de commande, valant ordre de démarrage des prestations, établis sur la base des prix fournis au Bordereau des prix unitaires Pour toute pièce non reprise au Bordereau des prix unitaires, le titulaire devra fournir un devis sur la base du prix fournisseur remisé.
Les commandes sont transmises par tout moyen (télécopie, message électronique…) confirmées par courrier.

Les prestations sont commandées lors de la survenance du besoin par l'émission d'un bon de commande propre à chaque besoin :
Les bons de commandes portent les mentions suivantes :

- La référence du marché (numéro, date),
- Le site de facturation concerné
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La désignation, les modalités et la durée de la commande
- Les délais d'exécution
- L'adresse précise du ou des lieu(x) d'exécution,
- Les prix unitaires contractuels HT, le taux de TVA applicable, les prix TTC
- Le prix total HT, TVA et TTC applicables à la prestation.
- Les coordonnées (téléphone & télécopie) de la personne responsable du site à contacter,

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, si dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception d'un bon de commande par le titulaire, l'acheteur n'a pas reçu d'observation de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution des prestations définies dans le bon de commande.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont les responsables des affaires générales sur les sites ou la Direction Régionale Nord de Filieris.

Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder 3 mois.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance préventive et corrective doivent être réalisées conformément aux règlementations, normes et spécifications techniques définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La prestation de maintenance préventive est obligatoire pour l'ensemble des solutions pour lesquelles la réglementation impose une maintenance préventive à une fréquence donnée.

Cette prestation est réalisée selon un planning annuel des visites de maintenance établit par le Titulaire et le Bénéficiaire et selon les modalités définies par le constructeur.

Le Titulaire indique dans son offre la fréquence de ces visites obligatoires.
A minima, une visite de prévention a lieu tous les ans.

Les prestations de maintenance corrective, s'exécutent par l'émission de bons de commande lors de la survenance du besoin, valant ordre de démarrage des prestations, établis sur la base des prix tels qu'indiqués dans l'annexe financière.

ARTICLE 7. PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX 15

Pour chaque lot, le titulaire du marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.).
.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

8.1 PIECES PARTICULIERES

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué, par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, des documents ci-après par ordre de priorité décroissant:

- ✓ **L'acte d'engagement** (ATTRI1) et ses annexes :
 - Annexe 1 - Bordereau des prix : forfait annuel/prix unitaires
 - Annexes 2 – Cadre de Réponses Techniques (CRT)
- ✓ **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP)
- ✓ **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP)
- ✓ **Le catalogue et le tarif fournisseur**

8.2 PIECES GENERALES

- ✓ Le Code de la Commande Publique
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (issue de l'arrêté du 30 mars 2021).
- ✓ L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

8.3 DISPOSITION PARTICULIERE

Les pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, spéciales) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la CANSSM, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

ARTICLE 9. PILOTAGE DU MARCHE

9.1 Ajout/retrait d'un matériel

En cas de modification du périmètre initial du marché (ajout ou retrait de site), le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La modification du périmètre du marché ou du contenu des prestations fera l'objet d'un avenant. Le prix de la maintenance sera équivalent à celui de l'offre de prix initiale.

9.2 Revue de marché

Le marché sera évalué et revu conjointement par FILIERIS et le titulaire une fois par an aux alentours de la date anniversaire de notification du marché lors d'une « revue de marché ». La Direction des Affaires générales de la Direction Régionale Nord Filieris sera à l'initiative et associée à cette revue, au besoin, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques (DNAAJ) du Siège de la CANSSM sera sollicitée.

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment une synthèse :

- des réparations effectuées
- un bilan de la maintenance préventive reprenant les actions correctives nécessaires à budgéter
- un point sur les actions en cours

Dans ce cadre sera en outré évalué le niveau de consommation des pièces détachées.

Le titulaire proposera un plan d'actions face aux nouvelles difficultés rencontrées ou par rapport aux objectifs non atteints.

ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX

10.1 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année du marché et révisables à la date anniversaire de notification par application d'un coefficient calculé selon les formules indiquées ci-après.

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il adresse sa demande au service marchés, cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres ou mois M0. Ce mois est appelé " mois zéro

Les prix de la maintenance préventive et de la main d'œuvre corrective sont révisables selon la formule suivante :

$$Cn = 20\% + 80\% (ln / ln (o))$$

Dans laquelle :
- Cn : coefficient de révision.
- (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

L'indice de référence applicable est celui publié par l'INSEE, n° 010762029 Indice du coût du travail - Salaire horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020

Le prix des déplacements est révisable, selon la formule suivante :

$$P = Po \times [0.10+((0.75xS/So) + (0,1xE/Eo) + (0,05 \times C/Co))]$$

Dans laquelle :
P = Prix révisé
Po = Prix initial du BPU
S : représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision
E : représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision
C : représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision
So : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres
Eo : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Co : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Les indices applicables sont les suivants :

S = Indice INSEE, identifiant n°010562766 – Indice des taux de salaire des ouvriers – Transport et entreposage (NAF rév.2, niveau A38HZ) – Base 100 au T2 2017.

E = Indice INSEE, identifiant n°010766513 –Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49 − Transports terrestres et transports par conduites
C = Indice INSEE, identifiant n°010769916 – - Entretien et réparation de véhicules automobiles (NAF rév. 2, niv. classe poste 45.20)

La révision définitive des prix s'opère sur la base du dernier indice connu à la date de la révision. Aucune variation provisoire ne sera admise. Toute période de révision oubliée ne sera pas prise en compte de manière rétroactive.

Les calculs sont effectués avec un maximum de quatre décimales après la virgule. Le coefficient final sera arrêté au dixième supérieur pour une 5ème décimale comprise entre 5 et 9. Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4, la décimale qui précède reste inchangée.
En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans autres formalités préalables.

Si le titulaire souhaite une révision des prix, il devra faire parvenir à l'adresse électronique suivante : service.marches@filieris.fr un mois avant la date anniversaire de notification du marché, les nouveaux tarifs applicables et déterminés conformément aux formules de révision prévues au présent cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire fournit à la CANSSM toute justification utile à l'appui de sa demande de révision des prix.

Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM la proposition de révision des prix un mois avant la date anniversaire du marché, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année suivante, sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réclamation à ce sujet.

Le taux de remise ne peut évoluer qu'à la hausse (pas à la baisse) pendant toute la durée du marché (reconductions comprises) selon les conditions propres au fournisseur.

ARTICLE 11. MODE DE REGLEMENT

11.1 Avances

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code la Commande Publique.

11.2 Cession et nantissement

Les articles R2191-45-R2191-63 du Code la Commande Publique s'appliqueront en pareille hypothèse.

11.3 Présentation des demandes de paiement/Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ Date de la facturation,
- ✓ Nom, adresse du créancier, et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- ✓ Numéro du marché, date et numéro du bon de commande,
- ✓ Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ✓ Références des prestations,

- ✓ Montant hors TVA,
- ✓ Taux et montant des taxes, Montant TTC.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement transmettent leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :
- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET 775 685 316 000 17 et le code service de l'établissement ayant passé la commande.
.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Un état des lieux par site sera établi précisant de manière séparée les prestations forfaitaires effectuées et les prestations unitaires réalisées au cours du mois passé :

- Date de réalisation des prestations unitaires et forfaitaires
- Dénomination des prestations effectuées
- Prix des prestations réalisées.

11.4 Modalités de règlement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, **par virement** sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.
Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DES PARTIES

12.1 Obligation de la CANSSM

LA CANSSM, s'engage à garantir le libre accès des matériels, dès lors que la date de la prestation a été arrêtée d'un commun accord et à donner au titulaire tous les renseignements et documents mis à jour concernant les matériels d'ophtalmologie à entretenir.

12.2 Obligations du titulaire

Il est souhaité que le titulaire mette à disposition la même équipe chargée de la maintenance des matériels concernés afin d'éviter les pertes d'informations.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat :

- Pour les opérations de maintenance préventive, les visites annuelles doivent avoir pour conséquence de minimiser le nombre de pannes ultérieures en diagnostiquant en amont les causes de dysfonctionnement et en proposant des solutions préventives.
- Pour les opérations de maintenance corrective, celles-ci doivent assurer, dans un délai le plus bref possible, la remise en état de fonctionnement des matériels tombés en panne.

Cette obligation de résultat est ramenée à une obligation de moyens dès lors que les dysfonctionnements ou pannes sont imputables à des évènements de nature imprévisible, relevant de cas de force majeure, ou consécutifs à un mauvais emploi probant du matériel l par l'utilisateur.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil :

Le titulaire devra signaler obligatoirement par écrit à Filieris tout matériel inadapté, non règlementaire ou dangereux dont il constate la présence sur un site.

Lorsque la période de garantie d'un matériel est comprise dans la durée du marché, le titulaire prendra toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions (réglages ou dépannages au titre de la garantie)

Fin d'exécution du marché :
En fin de marché, le titulaire s'engage à laisser les matériels en bon état de fonctionnement.
Un document le constatant sera demandé par Filieris : ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant, annexé éventuellement au registre de sécurité de l'établissement.

Ce document sera dressé contradictoirement au plus tard huit jours avant l'expiration du marché. En cas de contestation, un expert pourra être désigné d'un commun accord.
A défaut, l'affaire sera soumise au juge judiciaire compétent.
En cas d'attribution du nouveau marché au titulaire sortant, le procès-verbal sortant constitue un état des lieux entrant.
En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés, soit par le titulaire sortant avant la fin du marché, soit le titulaire entrant. Dans ce cas, ils seront facturés aux frais exclusifs du titulaire sortant.

12.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
Toutefois, cette responsabilité ne saurait être recherchée lorsqu'il est établi notamment :

- Que des prestations ont été rendues impossibles par le fait de la personne publique ou son représentant désigné
- Que les prestations effectuées ont été rendues inefficaces par des causes étrangères au titulaire telles que : mauvaise utilisation des matériels objet de la prestation, détérioration ou destruction par un tiers de ces appareils à l'insu de la personne publique ou en cas de vol.

12.4 Garantie

La garantie s'exercera dans les conditions de l'article 33 du CCAG/FCS.
Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

ARTICEL 13. OPERATIONS DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification des prestations seront réalisées conformément aux stipulations du chapitre 5 constatation de l'exécution des prestations – garantie – maintenance du CCAG/FCS.

ARTICLE 14. PENALITES

En cas de dépassement des délais contractuels dans la réalisation des prestations ou de mauvaise exécution de celles-ci, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG référence.
Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après.

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

14.1 Pénalité de retard

- **Maintenance Préventive** : Lorsque la date programmée de la maintenance préventive d'un matériel n'est pas respectée, sans que le titulaire ait prévenu le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures avant la date prévue, il sera appliqué une pénalité de 100 euros HT par jour de retard.
- **Maintenance Corrective :** Lorsque les délais contractuels du bon de commande d'intervention pour la maintenance corrective sont dépassés, sauf cas de force majeure avéré, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 150 euros HT par heure de retard

14.2 Pénalité pour mauvaise exécution des prestations

Lorsque le titulaire n'a pas réalisé les prestations dues conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières, notamment l'établissement d'un rapport d'intervention détaillé après chaque intervention, il encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

L'application des pénalités visées ci-dessus est laissée à l'appréciation de l'acheteur qui conserve également la possibilité de refuser le travail réalisé par le titulaire, d'en prescrire la réfaction partielle ou totale aux frais du titulaire.
Le montant des pénalités est cumulatif et n'est pas plafonné.

14.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra pas toutefois excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 15. RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de la CANSSM de notifier la résiliation du marché. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à la CANSSM.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS il ne sera versé aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre Filieris et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

ARTICLE 16. FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou s'il les remplit de façon inexacte et incomplète, Filieris se réserve le droit de pourvoir à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 45 du Cahier des clauses administratives générales/FCS.

Il pourra également prononcer la résiliation du marché conformément au CCAG/FCS et à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Sous-traitance

Le cas échéant, le titulaire du marché pourra sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par Filieris et l'agrément de ses conditions de paiement.

17.2 Assurances

Le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, déclarent être assurés pour leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels (dommages corporels, matériels, immatériels, accidents, vols et pertes d'exploitation) consécutifs à l'exécution de la prestation par leur personnel ou leurs collaborateurs.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments matériels.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

La CANSSM se réserve la possibilité de demander à tout moment la ou les polices d'assurance souscrites par le titulaire ainsi que la preuve de l'acquittement des primes correspondantes.

Les franchises éventuellement prévues par les contrats d'assurance souscrits par le titulaire restent intégralement à sa charge.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.
De plus à chaque reconduction de marché, le titulaire devra produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance.

17.3 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans les documents contractuels.

La durée du traitement est valable sur la durée du marché à compter de sa date de notification. Le titulaire dispose des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

17.4 Différends et litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris –Parvis du Tribunal Judiciaire de Paris- 75859 Paris Cedex 17).

L'instance chargée de régler les litiges relevant de l'exécution du présent marché sera le Tribunal judiciaire de Paris (Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris cedex 17 tél. : 01 44 32 55 50, télécopieur : 01 44 32 58 49, adresse internet : http://www.ca-paris.justice.fr).

ARTICLE 18 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du présent CCP apportant la dérogation	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 5.3 – bons de commande	3.7.2
Article 14 – pénalités	14.1.1 et 14.1.3
Article 15 - la résiliation	42